

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-1773

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES HABITABLES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5211-9-2, III ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU le Code pénal et notamment ses articles L 322-4-1 et R 610-5 ;

VU la Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;

LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU l'arrêté conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 du Préfet de la Haute-Savoie et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Annecy lesquels indiquent que le Grand Annecy

Agglomération est compétent en matière d'accueil des gens du voyage (l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs) ;

VU l'arrêté du Grand Annecy A-2020-71 du 26 octobre 2020 portant refus de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations ;

CONSIDERANT que, afin de répondre au besoin de sédentarisation, la Commune d'Annecy accueille 6 terrains familiaux locatifs répartis sur son territoire pour un total de 80 places de caravanes ou logements ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° CN-2017-6362 du 20 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune d'Annecy.

ARTICLE 3

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage devra s'effectuer sur les espaces dédiés et reconnus dont l'aire d'accueil permanente située sur la Commune d'Epagny-Metz-Tessy (Gillon) située 300 Impasse des Sapins.

ARTICLE 4

Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé communal entraînera l'activation de mesures immédiates dont notamment la rédaction de PV d'infraction au Code pénal, la saisine du Préfet pour le lancement de la procédure administrative d'évacuation forcée ou encore la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion portée devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure légale.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Président du Tribunal Judiciaire,
Procureur de la République d'Annecy,
Commissaire Central d'Annecy,
Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Présidente du Grand Annecy Agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*